

RÈGLEMENT 2018-09

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1991-3 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET AU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS EN ZONE AGRICOLE ET AINSI ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de RIVIÈRE-OUELLE ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par XXX lors de la séance du Conseil du 6 mars dernier ;

IL EST PROPOSÉ par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement portant le numéro 2018-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement numéro 1991-3 est modifié de la manière suivante :

1° En remplaçant l'article 3.3.3 par ce qui suit :

3.3.3 Superficie minimale dans les zones agricoles AD

La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est fixée à 1500 mètres carrés. La superficie minimale pour un lot desservi par les deux réseaux est fixée à 1000 mètres carrés.

Malgré l'article 3.3.2, la superficie minimale pour un lot non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est de 3000 mètres carrés ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau. »

2° En ajoutant l'article 3.3.3.1 suivant :

« 3.3.3.1 Autre norme applicable dans les zones agricoles AD

Dans les zones agricoles AD, lorsqu'un terrain a une superficie supérieure à 4 hectares ainsi qu'une profondeur supérieure à 60 mètres, un accès en front d'une rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la partie résiduelle. »

3° En remplaçant l'article 3.3.5 par ce qui suit :

« 3.3.5 Lotissement en bordure de lacs ou de cours d'eau désigné (rivière Ouelle)

Malgré les articles 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 précédents, les dimensions et superficies minimales des lots situés à proximité de la rivière Ouelle doivent respecter les prescriptions suivantes :

Lot non desservi par aqueduc et égout :

- superficie minimale du lot : 4 000 mètres²
- largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant : 50 mètres
- profondeur moyenne minimale du lot : 75 mètres

Lot desservi par aqueduc ou par égout seulement :

- superficie minimale du lot : 2 000 mètres²
- largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant : 30 mètres
- profondeur minimale moyenne du lot : 75 mètres

Lot desservi par aqueduc et égout (sauf pour les zones AD3, AD4, AD5, AD6, AD8, AD9, AD10, AD11) :

- superficie minimale d'un lot inférieur : 464 mètres²
- superficie minimale d'un lot d'angle : 557 mètres²
- profondeur minimale moyenne du lot : 45 mètres

Lot desservi par aqueduc et égout pour les zones AD3, AD4, AD5, AD6, AD8, AD9, AD10, AD11:

- superficie minimale d'un lot: 1000 mètres² (10 784 pi²)
- profondeur minimale moyenne du lot : 45 mètres (148 pi.)

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un lot dont 40% et plus de la superficie se situe à une distance d'au moins 100 mètres du cours d'eau. Il ne s'applique pas non plus au lot séparé du cours d'eau par une rue publique ou privée existante, située à une distance de 60 mètres ou plus du cours d'eau. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : xxx

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : xxx

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : xxx

Louis-Georges Simard, maire

Nancy Fortin, directrice générale, secrétaire-trésorière